

INFO Ordonnance Covid19

Résolution des contrats de voyage et de séjour

Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

Dans un contexte de confinement massif de populations et de fermeture des frontières et des liaisons aériennes, **le secteur du voyage et du tourisme est particulièrement affecté par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid19 faisant peser un risque majeur de faillite systémique.**

Ainsi, pendant une période allant du 1^{er} mars au 15 septembre maximum, **les conditions de résolution des contrats de certaines prestations de voyage et de tourisme sont assouplies.**

Concrètement, **pendant cette période, lorsque la résolution du contrat, quelle qu'en soit les raisons, donne droit au remboursement de la prestation, un avoir peut être émis en lieu et place.** Cet avoir, d'un montant équivalent à l'ensemble des sommes perçues au titre du contrat annulé, constitue un solde que peut utiliser le consommateur dans un délai de 18 mois. Au-delà, ce dernier peut obtenir remboursement du solde.

Sont concernés **les voyages à forfait, les prestations d'hébergement, la location de voiture ou tout autre service touristique vendus directement par les professionnels les produisant eux-mêmes**, ainsi que les contrats passés par **les associations pour des séjours en colonie de vacances.**

En revanche, **les voyages « secs » (vol, train, traversée, ...)** ne sont pas couverts par ces dispositions exceptionnelles et relèvent donc du droit commun. En effet, les conditions de résiliation dépendent de la décision de l'opérateur d'annuler ses prestations et, à défaut, de sa politique commerciale, avec éventuels gestes exceptionnels.

Ce champ d'application de l'ordonnance est justifié par la difficulté pour les opérateurs concernés d'obtenir compensation pour l'impossibilité de réaliser le contrat :

- Soit parce que le droit est plus protecteur des consommateurs (notamment pour les prestations qui relèvent du droit européen)
- Soit parce que les services concernés sont accessoires au déplacement, qui lui, a été dans de nombreux cas interdit administrativement.

Chargé de mission concerné : Michaël STRUVE

 **01 40 63 60 49**

 mstruve.lesrepublicains@assemblee-nationale.fr